



Accueil de loisirs éducatifs

Le mercredi

Matinée / Matinée avec repas / après-midi / après-midi avec repas / Journée

Règlement intérieur 2019-2020

L'acceptation du présent règlement fait partie des conditions d'admission.

Article 1 Fonctionnement

L'accueil de loisirs éducatifs est ouvert à tous les enfants scolarisés de la petite section à la 5^{ème} quel que soit l'établissement scolaire fréquenté.

L'accueil de loisirs éducatifs fonctionne tous les mercredis en période scolaire.

Il ne fonctionne pas durant les périodes de vacances, quelle qu'en soit la durée, ni les jours fériés.

Il se déroule dans les locaux du Pont du Loup. La Mairie se réserve la possibilité de délocaliser tout ou partie des enfants accueillis dans les locaux de Monnetier Église. Les parents seront prévenus à l'avance.

L'inscription se fait à la journée mais peut aussi être faite à la demi-journée, le matin ou l'après-midi.

Lors d'une inscription à la journée, le repas est inclus, aucune inscription à la cantine n'est alors nécessaire. Le goûter doit être fourni par la famille.

Lors d'une inscription pour la matinée ou pour l'après-midi, **le repas n'est pas inclus**. Si vous souhaitez que votre enfant mange sur place, vous devez obligatoirement l'inscrire à la cantine dans les délais prévus, soit au minimum 2 semaines à l'avance.

L'accueil de loisirs éducatifs n'est pas un temps d'accueil périscolaire. L'horaire pour arriver et quitter l'accueil de loisirs éducatifs n'est pas libre.

Article 2 Inscription

L'inscription à l'accueil de loisirs éducatifs se fait **EXCLUSIVEMENT** via le « **portail famille** » du logiciel **e.enfance** dont vous trouverez le lien sur le site internet de la commune et implique l'adhésion aux services périscolaire de la commune.

Pour un premier accès au portail famille, vous devez obligatoirement vous présenter à l'accueil de la mairie.

Les familles font une demande d'inscription sur le calendrier du « portail famille », l'icône *demande en attente* apparaît sur les dates choisies.

L'inscription n'est effective qu'à partir du moment où elle est validée par la mairie, l'icône « réservée » apparaît sur le calendrier et un message vous est envoyé via le « portail famille ».

Les possibilités d'inscription sont annuelles ou ponctuelles

La demande d'inscription annuelle peut être faite directement aux services périscolaires. Elle sera validée suivant le même processus.

Les familles devront fournir un dossier complet comprenant (1 seule fois pour la totalité des services périscolaires de la commune) :

- Fiche de renseignement dûment complété
- RIB (pour les nouveaux inscrits uniquement ou en cas de changement de compte bancaire)
- RUM (Référence Unique de Mandat, fournie par la mairie et signée sur place)
- La totalité des informations utiles sur le site e.enfance devront-êtré renseignées
- Carnet de santé = Photocopie des pages des vaccinations comportant le nom + prénom de l'enfant.
- Attestation d'assurance scolaire et périscolaire
- Prise en charge en cas d'urgence Médicale
- Autorisation d'accès aux droits à l'image
- Documents juridiques en cas de parents divorcés (jugement)
- Documents juridique en cas de restriction d'autorité parentale (jugement)

Pour un enfant qui n'a jamais été inscrit à aucun service périscolaire de la commune, un justificatif d'identité des parents et de l'enfant sera exigé.

Article 3 Inscription - ordre des priorités

Le nombre d'enfants pouvant être accueillis est limité.

En cas de surnombre dans les inscriptions, une préférence est donnée selon le mode d'inscription (annuelle, ou ponctuelle) puis la priorité est donnée aux premiers inscrits.

Article 4 Modification des inscriptions

Après validation par la mairie, aucune annulation pour aucune raison n'est possible, quelle que soit la durée de l'engagement.

Article 5 Arrivée des enfants

Les enfants inscrits sont confiés à l'équipe d'animation par un adulte responsable de l'enfant. Aucun enfant ne peut arriver seul même si le représentant légal de l'enfant signe une décharge à cette intention.

L'accueil du matin se déroule entre 07h30 et 09h00

Article 5-1 Départ des enfants

Les enfants inscrits sont récupérés par les parents ou un adulte responsable désigné par les parents (via le « portail famille ») et identifiables.

L'accueil du soir (départ) se déroule entre 17h00 et 18h30.

Article 6 Les formules d'inscriptions demi-journée.

Article 6-1 inscription matinée sans repas / Inscription après-midi sans repas

Matin :

-Les enfants doivent être récupérés **impérativement entre 11h45 et 12h00**. Les animateurs confient les enfants, aux parents (ou représentant légaux) ou à des adultes désignés par les parents (via le « portail famille ») et identifiables.

Les enfants ne peuvent pas quitter l'accueil de loisir avant 11h45.

Après-midi :

- Les enfants doivent être déposés **impérativement entre 13h00 et 13h15**. Les représentants légaux ou les adultes désignés par les parents (via le « portail famille ») et identifiables, confient les enfants, aux animateurs.

Le goûter n'est pas compris dans le forfait et peut-être fourni par les familles.

Article 6-2 **inscription matinée avec repas / Inscription après-midi avec repas**

Les familles doivent impérativement inscrire eux même l'enfant à la cantine via le portail famille dans les délais nécessaires. Le règlement de la cantine s'applique alors.

Matin :

-Les enfants doivent être récupérés **impérativement entre 13h00 et 13h15**. Les animateurs confient les enfants, aux parents (ou représentant légaux) ou à des adultes désignés par les parents (via le « portail famille ») et identifiables.

Les enfants ne peuvent pas quitter l'accueil de loisir avant 11h45.

Après-midi :

- Les enfants doivent être déposés **impérativement entre 13h00 et 13h15**. Les représentants légaux ou les adultes désignés par les parents (via le « portail famille ») et identifiables, confient les enfants, aux animateurs. Le goûter n'est pas compris dans le forfait et peut-être fourni par les familles.

Article 7 **Horaires**

L'accueil de loisirs éducatifs est ouvert de 07h30 à 18h30.

Pour une bonne organisation des activités, les familles sont tenues de respecter scrupuleusement les horaires d'arrivée et de départ des enfants.

Le non-respect des horaires peut entraîner des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.

En cas de retard pour récupérer son enfant, le parent signera une feuille de retard. Une pénalité (fixée par le conseil municipal pour l'année scolaire) pourra être facturée.

Article 8 **Goûter**

Aucun goûter n'est fourni, l'enfant peut apporter le sien.

Article 9 **Fréquentation**

La faible fréquentation de l'accueil de loisirs éducatifs compromettrait son existence. Si le nombre d'enfants n'est pas suffisant, elle fermera après décision du conseil municipal. Cette fermeture sera annoncée deux mois à l'avance.

Article 10 **Prix**

Le prix est fixé par décision du conseil municipal pour l'année scolaire. Il est communiqué avant le début de l'année scolaire dans un tableau annexe. Pour une raison exceptionnelle, le prix peut être modifié par le conseil municipal à tout moment.

Article 11 **Paiement**

Chaque mois la mairie établie une facture sur les services utilisés le mois précédent. Le paiement se fait exclusivement par prélèvement automatique au bénéfice du Trésor Public.

Les frais de gestions seront inclus dans la première facture.

Tout retard de paiement pourra entrainer l'exclusion du ou des enfants.

Article 12 Absence d'un animateur

En cas d'absence prévisible d'un trop grand nombre d'animateur, l'accueil de loisirs du mercredi pourrait être annulé.

Dans ce cas exceptionnel, l'accueil de loisirs éducatifs ne sera pas facturé.

Article 14 Les règles à respecter

Le respect des personnes, animateurs ou enfants, des locaux et du matériel fait partie des conditions d'admission d'un enfant.

Le règlement de l'école, de l'accueil de loisirs éducatifs et le règlement de la cour doivent être respectés par les enfants. Ils sont un socle commun, appliqué par ; l'école, l'accueil de loisirs éducatifs et la mairie, indispensables au bon fonctionnement des temps périscolaires.

En cas de manque de respect, ou de faute, Monsieur le Maire est prévenu et peut prendre les mesures suivantes :

- avertissement écrit à la famille.
- exclusion temporaire ou définitive.

En cas de dégradation volontaire, le matériel de remplacement ou les réparations pourront être facturés aux familles.

Article 15 Médicaments

La prise de médicaments est interdite à l'accueil de loisirs éducatifs, sauf pour un enfant atteint d'une maladie longue ou chronique. Dans ce cas, les parents doivent justifier la prise de médicaments par un certificat médical, et fournir des instructions écrites à l'intention de la directrice du service périscolaire qui peut éventuellement encadrer la prise du ou des médicaments. Un PAI est obligatoire dans ce cas.

En cas d'urgence ou d'accident, l'enfant sera confié aux pompiers qui décideront de la marche à suivre.